

BGE 34 I 41

Bundesgericht (BGE), 1908-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_I_41

FR: ATF 34 I 41

IT: DTF 34 I 41

Volltext

40 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. @;uto~a
Zurihfgefommen; e§ ift nid)t etfic9tHd), bau er nochr, folcge ~e~te~)Ungen au feinem
frül)em ?IDo~nort jßanama unter~ 1)alten 1)atte, oei benen bel.' @ebanfe an eine IRücffel)t
n(1)e Hegen ~ütbe; aubem fc9Io13 fein fc9lec9tet @efunbI)eitß3uitanb eine folc9e"
&bfic91 ttl(1)! l)öUig au§. ,3n IJRuralto l)atte fic9 :tlolber fc90n im S)erbft be~ ~(1)re~
1906 ttläI)renb 3ttlei IDConaten aufgel)a(ten,~ unb er ~(n &nfan9~ ~(;prH 1907 bott1)in
Zurüctgefel)rt. &ITer,.. bin9~ bauerte bann fein &ufentl)a{t bi~ 3um :tobe nic9t meI)f
gana 3ttlei IDConate. :tlafi er aoer bie &6fic9t 1)iltte, in [l~uraltor ~eIcgen ,ort er ttloI)f für
feine @efunbI)eit aI~ 3utrligl)tc9 erac9teter bauemb, b. ~. für langere ,Seit unb lii0 nod)
unbefimmte Um~ ftanbe eine &nberung \)eranlaffen f oITten, au bleioen, erI)eITt immer~
l)in 4l1it 1)inllingHd}er :tleutIic9feit aUß bel.' ~atfacge, bau er an Comme citoyen fran~ais,
la paroisse catholique ne doit pas avoir le droit de demander de lui autre chose que ce qu'il a
declare (c'est-ä.-dire, sans doute, qu'il n'appartient pas acette Eglise, ni au culte romain). :I>
Uu Suisse habitant la France n'y est pas astreint ä payer un impöt du culte contre sa volonte
et il doit en etre de meme en Suisse pour un Fran Il ressort des citations qui precedent que le
moyen dont il s'agit n'allegue la violation d'aucune disposition de traite, de loi ou de
constitution, mais qu'il se borne a formuler des affirmations, sans les etayer par aucune
argumentation juri- dique. Dans cette position~ le tribunal de ceans serait certai- nement
autorise ä. ne pas entrer en matiere sur un moyen exprime d'une maniere aussi insuffisante.
TI est tontefois per- mis de presumer qn'ä. cet ~gard le recourant estime qn'un Fran(jais
domicilie dans le canton de Berne n'etant pas mem- bre actif des paroisses catholiques ne
peut pas etre astreint aux impots leves par elles ponr les besoins du culte. 5. - Une situation
semblable pourrait a la verite resulter soit d'nn traite, soit de la Iegislation cantonale
bernoise; mais l'on ne se trouve en presence de rien de pareil dans l'espece. En effet, d'une
part, le traite d'etablissement entre la Suisse et la France du 23 fevrit'l' 1882 ne contient
aucune disposition a teneur de laquelle les Fran Il ressort de ces denx dispositions que les
etrangers, aussi bien que les nationaux, font partie de la paroisse et sont sou- mis aux impots
paroissiaux s'ils sont habitants de la paroisse dont il s'agit, ce qui ne peut faire l'objet
d'aucun doute en ce qui tonehe le recourant. 6. - La seule question qui se pose pour Dubail,
d'apres l'art. 52 precite, est celle de savoir s'il appartient a la con- fession ponr le cnlte de
laquelle l'impot est reclame. Mais cette question ne se presente pas pour lui, comme
Franlais, autrement que s'il etait Bernois on Suisse d'antre canton et l'examen de ce point
doit rentrer des lors dans le second moyen tire de la pretendue violation de l'art. 49 CF,
lequel proclame le meme principe que l'art. 52 precite de la loi ber- noise. Enfin la
circonstance que Dubail n'est ni electeur, ni eli- gible da.ns la paroisse de Porrentruy ne pent
exercer aucune influence sur la question de savoir s'il est soumis a l'impot~ les qualites
d'electeur et de contribuable ne se confondant point; le fait qu'aux termes de l'art. 8 de la loi
du 18 jan- vier 1874 le droit de voter dans l'assemblee paroissiale n'ap- partient qu'aux

electeurs politiques qui ont séjourné depuis III. Glaubens- und Gewissensfreiheit. Steuern zu Kultuszwecken. N° 7. 47 une année dans la paroisse prive sans doute le recourant du droit de vote paroissial, mais il ne s'ensuit nullement qu'il ne fasse pas partie de la paroisse en tant que contribuable, tout comme il est, de par la loi, contribuable du canton de Berne et de la commune de Porrentruy, sans y être électeur cantonal ou communal. Il suit de là que le premier moyen du recours apparaît comme dénué de tout fondement et qu'il ne saurait être accueilli. Sur le second moyen du recours, arguant de ce que l'art. 49 CF aurait été violé, soit par l'interprétation donnée par le juge cantonal à la loi de 1874 et au décret de 1876 sur la matière, soit, - pour le cas où l'interprétation donnée par le juge serait reconnue juste, - par les dispositions de la loi ou du décret elles-mêmes: 7. - En ce qui concerne d'abord la décision du président du tribunal et bien que le recours, sur ce point, invoque d'une manière générale la liberté de conscience et de croyance garantie par l'art. 49 CF, il résulte des faits et des motifs du recours qu'il ne s'agit point en l'espèce de la liberté de conscience et de croyance du recourant comme telle, mais seulement de cette liberté en ce qui touche spécialement les impôts réclamés au sieur Dubail pour un culte auquel il n'appartiendrait pas. C'est donc la disposition du dernier alinéa de l'art. 49, et non celles contenues dans les autres alinéas de cet article, qui est seule en cause, disposition portant « Nul n'est tenu de payer des impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas, l'exécution ultérieure de ce principe restant réservée à la législation fédérale. » Bien que la loi fédérale ainsi prévue n'ait pas encore été élaborée, le Tribunal fédéral n'a pas hésité à appliquer, en attendant, le principe constitutionnel susmentionné. Les parties admettant d'un commun accord qu'il s'agit bien, dans l'espèce, d'un impôt spécialement affecté aux besoins du culte, dans le sens de l'art. 49, la seule question li-

48 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. religieuse qui se pose est celle de savoir s'il s'agit d'une communauté religieuse (Religionsgenossenschaft) à laquelle le recourant n'appartient pas. 8. - A. cet égard le dit recourant soutient en première ligne que la communauté religieuse en question est la paroisse catholique romaine de Porrentruy, de laquelle il déclare être sorti et ne plus faire partie aux termes du droit cantonal bernois et subsidiairement, que s'il faut entendre par communauté religieuse le culte catholique-romain, soit la confession catholique-romaine dans le sens cantonal, et non plus seulement paroissial de ce mot, le recourant en est également sorti valablement et ne fait plus partie de la dite communauté, à teneur des dispositions du droit cantonal bernois. Or la loi bernoise sur l'organisation des cultes, du 18 janvier 1874, laquelle régit exclusivement les corporations religieuses également reconnues par l'Etat, c'est-à-dire les communes paroissiales (art. 5), reconnaît comme telles les paroisses actuellement existantes et qui appartiennent à l'une des deux confessions reconnues par l'Etat dans la constitution bernoise de 1846, art. 80, savoir l'Eglise nationale évangélique réformée et l'Eglise catholique-romaine. En ce qui a trait aux impôts des paroisses, l'art. 52 de la même loi dispose que « nul ne peut être astreint à des impositions locales, pour les besoins du culte, qu'autant qu'il est de la confession à laquelle il appartient La disposition qui précède fera l'objet d'un décret spécial. » Ce décret spécial est celui du 2 décembre 1876 sur les impositions pour les besoins du culte dont le chapitre 11 est consacré à la libération de l'impôt (déclaration de sortie); l'art. 6 du dit chapitre stipule d'abord à son alinéa 1 que « quiconque appartient notamment à une confession ou à une union religieuse (einer Konfession oder Religionsgenossenschaft), ne peut se libérer de l'obligation des impôts que lorsqu'il s'est retiré de la confession ou de

l'union confessionnelle respective au moyen d'une declaration expresse et formelle (art. 8 de la loi sur l'organisation des cultes) :> et le second alinea dispose, en outre, que « cette declaration, pour etre valable, ne doit pas III. Glaubens- und Gewissensfreiheit Steuern zu Kultuszwecken. No 7. 49 .g'etendre seulement a la paroisse ou a la communaute locale, mais encore a l'Eglise nationale ou association religieuse que -eela concerne » ; dans le texte allemand : 4: Der Austritt darf nicht blos aus der einzelnen Kirchgemeinde oder lokalen -Genossenschaft, sondern er muss aus der betreffenden Lan- -deskirche oder Glaubensgenossenschaft überhaupt erklärt werden. > Puis l'art. 7 prescrit que quiconque a l'intention . 9. - Or, contrairement a la decision presidentielle dont -est recours, sieur Dubail pretend avoir satisfait ä ces pres- --riptions et avoir valablement notme sa sortie, tant de la pa- roisse de Porrentruy que de la confession (Eglise) catholique- :romaine an general, par une serie de declarations. Mais ces dtklarations, au nombre de cinq, ne satisfont pas :aux exigences et conditions legales plus haut mentionnees. La premiere, celle du 10 mars 1905, n'etait qu'eventuelle, condi- tionnelle et ne repondait pas aux exigences de l'art. 6 du de- -cret de 1876 precite. Les trois declarations suivantes, des 16 mai, 25 mai et 5 decembre 1905, bien que disant positi- vement, d'une maniere expresse et formelle, que Dubail se -retire ... , qu'il ne veut plus payer l'impöt et qu'il demande a etre raye de la liste des contribuables, ne sont pourtant pas -conformes non plus au prescrit de l' art. 6 du decret susvisé, attendu qu'eHes declarent seulement que Dubail se retire de la paroisse de Porrentruy, alors que la disposition du decret AS 34 I - HJOB

50 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bund('sverfassung. susmentionnee dispose imperativement qu'on ne peut se libe- rer de l'obligation de payer les impots de culte que lorsqu'on s'est retire de la confession on de l'union confessionnelle l'es- pective, termes dont se sert deja l'art. 8 de la loi sur les cultes. Or il est incontestable que la declaration de sortie de la paroisse catholique de Porrentruy ne saurait etre conside- ree comme aquivalant a une declaration de sortie de l'Eglise catholique, soit de la communaute catholique telle qu'elle existe dans le canton de Berne, attendu que la dite paroisse ne constitue qu'une partie de celle-ci, sans constituer. une communaute l'eligieuse independante. 11 est vrai que dans la declaration legalisee du 23/25 mai 1905 Dubail dit, en s'appuyant sur l'art. 49 CF, « ne pas. vouloir payer d'impöt ä une communaute ä laquelle II declare formellement ne plus appartenir ~, qu'il « proteste contre- tout impöt du culte catholique-romain " et demande «. la ra- diation de son nom de cette communaute religieuse~. Si l'on rapproche toutefois ces declarations de la circonstance que, dans leur partie initiale et principale, Dubail declare expres- sement se retirer de la paroisse catholique-romaine de Por- rentruy, ce qui limite incontestablement a cette paroisse le sens du mot « communaute religieuse' employe dans la. suite de l'acte, et si l'on envisage en outre que le « culte catholique-romain ~ n'est pas mentionne pour lui-meme~ comme objet de la declaration de sortie, mais seulement pour protester contre tout impöt a payer ä ce culte, il fant admettre que c'etait au dit culte, pris dans le sens paroissial et non cantonal de ce terme, que le refus de l'impöt s'appli- quait. TI n'est, en outre, pas hors de propos d'observer ici, en ce qui a trait a la predite declaration du 23/25 mai, d'une part~ qu'elle avait eta adreesee au Conseil de paroisse neuf jours seulement apres celle du 16 mai 1905, laquelle doit etre consideree comme la premiere declaration positive de sortie, celle du 10 mars 1905 n'etallt qu'eventuelle ou condition- nelle; et, d'autre part, que le Conseil de paroisse avait re- pondu le 5 juin suivant par un refus de reconnaitre la sortie III. Glaubens- und Gewissensfreiheit. Steuern zu Kultuszwecken. NO 7. 51 en question ; or Dubail, qui aurait pu recourir alors contre ce refus aupres du prefet, puis au Conseil executif, n'a pas cru

devoir faire usage de ce moyen. 10. - Enfin la cinquieme et derniere declaratioll emanee de Dubail est celle qui figure dans l'opposition qu'il a faite le 4 avril 1906 au commandement de payer qui lui avait ete adresse pour l'impot de 1905. Or, en dehors de ce qu'une declaration de sortie faite par la voie d'une opposition a un commandement de payer n'apparait point, en la forme comme repondant aux exigences de l'art. 7 du decret precit~ (voir arret du Tribunal federal dans la cause Müller et con- sorts, RO 2 p. 395 consid. 4), cette declaration, consideree dans sa teneur, ne remplit pas mieux que les precedentes les conditions posees à Part. 6 du predit decret. Le recourant en effet, bien qu'il y parle du culte « catholique-romain », n~ ~e?lare pas qu'il en sort, mais uniquement qu'il forme oppo- sItION au commandement de payer, par le motif qu'il c es- time » ne plus appartenir au dit culte, ensuite de ses decla- rations de sortie precedentes, qu'il tilit renouveler et mainte- nir; or ces declarations, ainsi qu'll a ete dit, n'avaient trait qu'a. la sortie du recourant de la paroisse catholique de Por- rentruy et non de l'Eglise catholique bernoise. Et meme s'il etait pe l' mis d'envisager l'opposition au com- mandemellt de payer, tant a la forme qu'au fond, comme une decJaration de sortie de l'Eglise catholique romaine repon- dant aux exigences des art. 6 et 7 du decret, il ne s'ensui- vrait point encore que cette declaration fUt suffisante pour operer la sortie effective du recourant de la dite Eglise et sa liberation des impôts litigieux. En effet cette declaration de sortie, - qui serait la premiere ayant ce sens et cette por- Me, - ne pouvait, aux termes de l' art. 7 du decret, avoir cette consequence que si elle avait ete suivie d'une seconde declaration a 30 jours de distance, par acte dument legalise ; ~ette seconde declaration n'ayant jamais eu lieu, la premiere, a supposer qu'on puisse lqi reconnaitre ce caractere, ne sau- rait en tout cas, à elle seule, deployer d'effet. Le recours est ainsi, ensuite de tout ce qui precMe, mal

52 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassnng. fonde au point de vue du droit cantonal bernois regissant la matiere, soit du decret du 2 decembre 1876 et de la loi du 18 janvier 1874. 11. - Le recours soutient, eventuellement, que les dispo- sitions cantonales susvisees sont contraires aux principes consacres par Part. 49 CF et que les dites dispositions de la loi bernoise du 18 janvier 1874 et du decret du 2 decembre 1876, avec l'interpretation que leur a donnee le juge de Por- rentruy, sont inconsti-~utionnelles. Ce grief ne saurait, dans les eirconstances de l'espece, ~tre considere comme justifie. . En effet, en ce qui concerne d'abord la declaration de sortie exigee par la loi et le decret bernois precites, l'On ne saurait pretendre qu'elle soit en opposition avec l'art. 49 CF. L'exigence d'une semblable declaration par la Iegislation cantonale a e16 reconnue Heite lorsqu'il est etabli, - comme c'est le cas pour le recourant, - que la personne dont il s'agit faisait partie jusqu'alors de la communaute religieuse en question. Dubail ne nie pas davantage appartenir a la con- fession catholique-romaine dans le sens general et dogmatique du terme, et son intention manifeste est seulement d'echap- per aux impots du culte, en declarant simplement vouloir sortir de la paroisse de Porrentruy, sans avoir fait, ainsi qu'on l'a vu plus haut, une declaration de sortie de la com- Illunau16 religieuse proprement dite, soit de l'Eglise catho- lique, branche romaine, telle qu' elle existe et est reconnue dans le canton de Berne. Or les formalites et conditions exigees par le droit bernois pour la validite de cette declaration ne se caracterisent point comme contraires au principe pose par l'art. 49 CF. Ces for- malites, et notamment l'exigence de deux declarations laites à 30 jours d 'intervalle , peuvent paraitre compliquees et ri- goureuses, mais elles n'impliquent pas une atteinte portee a la liberte de conscience et de croyance, garantie par la pre- dite disposition constitutionnelle, puisqu'elles n'exigent qu'une seule chose, la declaration de sortie de l'Eglise nationale ou associatiou religieuse que cela concerne. Lorsqu'il existe, comme dans le canton de Berne,

une Eglise nationale, catho- 111. Glaubens- und Gewissensfreiheit. Steuern zu Kultuszwecken. N° 7. 53 lique ou protestante, c' est la declaration de sortie de cette Eglise, telle qu'elle est prevue et reconnue par la legislation cantonale bernoise, et non celle de la paroisse seulement, qui peut etre valablement requise et exigee, puisque c'est cette Eglise qui apparait seule, dans son ensemble, comme la c communaute religieuse» dont le contribuable doit sortir pour pouvoir ~tre libere de ses impots du culte, m~me pa- roissiaux. C'est 18. ce que le Tribunal federal a expressement reconnu dans son arr~t preeite du 7 octobre 1876, dans la cause Dr Ed. Müller, consid. 5 in fine, dans les termes suivants reproduits de l'original en langue allemande, RO 2 p. 396 ; « L'art. 49 CF ne parle que de communauts religieuses et ne peut nullement ~tre interprete dans ce sens que dans les cantons Oll, comme c'est le cas à Beme, il existe une Eglise nationale, il soit licite de sortir d'une paroisse indivi- duelle, qui constitue seulement un membre de la communaute religieuse existant comme Eglise nationale, et que cette sortie puisse avoir pour consequence la liberation des impots du culte de cette Eglise; un semblable effet ne peut se produire qu'a la suite de la sortie de la communaute religieuse elle- m~me, soit du fait de la non-appartenance a celle-ci. Mais cette non-appartenance doit ~tre prouvee par des faits c'est- a-dire dans l'espece au moyen d'une declaration de sortie ne donnant lieu a aucune equivoque, declaration qui, ainsi qu'il a ete demontre, fait defaut dans le cas particulier. > (Voir aussi l'arr~t du Tribunal federal dans la cause Götz-Niggli du 16 juin 1893, consid. 5.)

12. - Il suit de tout ce qui precMe que les dispositions de la legislation bernoise incriminees, notamment celles du decret du 2 decembre 1876, ne sont pas en contradiction avec l'art. 49 CF lorsqu'elles exigent que celui qui veut s'af- franchir des impots speciaux d'un culte organise en Eglis~ nationale, declare sa sortie non seulement de la paroisse, mais aussi de l'Eglise nationale (dans le cas particulier de l'Eglise catholique cantonale, branche romaine), à laquelle il a appartenu comme contribuable jusqu'alors.

54 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Par ces motifs, Le Tribunal federal llrononce: Le recours est rejete comme non fonde, dans le sens des considerants ci-dessus. IV. Gerichtsstand des Wohnortes. For du domicile. 8. llrtC U ~Qm 4. 11liiq 1908 in Sndjen @)qwilfcf gegen @)ruubllidi6ötfC ~cditt, ~Utltdt ~ürid} ('itt~drldjfcf bcs ~t~irfts!lridjfs ~ftridj). Die Unzu~t.ändigkeit des Richters gemäss Art. 59 BV schliesst aus .. dass er etner wegen der Unzuständigkeit nicht erschienenen Partei Ordnungsbusse und Prozessentschädigung auflege. . md ~unodgel'idjt l}at bn fidj ergeben: A. ~it ?IDEifung \)om 19. 3uni 1907 6dnngtc Me ~efurß;:: befragte ben in ~inningeu bomiatlierten ~erurrenten \)or oem ~in3elt" idjter be~ ~e3i1:f~geridjt~ Bütt dj . im orbentlidjen metfnl }reunuf Bal}tung \)on 64 ~r. 50 ~t~. ag l.Brei~ für \)erfd)ieoene ,3nferate, oie ber ~efutrent für eine \)on ocr mefurßbefIngten llu6liaierte ,3eitung nufgegeben l}\ttte. 3n ben betreffenben ~efteU::: fd)einen ift ng, ~rfüUungß. unb Bnl}fungßort Bürid) genannt. mie ?IDEifung entl}ielt oie ~emedung: „,tlie ,3uftänbigleit ber "äurdj. @eridjter fou ucrtrnglidj feftgefteUt fein. ~efIngter l}at 3wei::: "mnHger ~l}nrge=morlabung aum ~ül}ne\erfQl}reuleine %o{ge ge::: "geben." :tlie ~frur~6efragte l}ntte bor @inreidjung oer ?IDEifung, nm 8. 3uni, ben ~erutreltten fdjriftUdj ngefragt, 06 er Me .3u::: ftämigkeit oeb äurdj. ~id)ter~ anerrenne; bei ~liUfd}weigen beß ~erurrenten biß aum 12 . .3uU werbe angenommen, eß fei bie~ ber u:~U. ~ß tft ftreitig, ob ber ~efutrent überl}aullt nidjt .ober \Jet::: netnenb geannlJ.ortet l}\tt. :tler @inaefrid)ter [ub bie !pnrteien aur S)nuptl>er9 erfügte an IV. Gerichtsstand des Wohnortes. N° 8. 55 1.liefem ~"ge, nadjbem ller lRefurrent ol}ne @ntfdjulbigung clUßge::: blieben war: 1/1. :tler \,Br.oaeu roirb neu bettagt auf :tlieuf tag ben 4,17. ~elltember 1907, mormittag~ 8 UQr. 2. 9!uf biefen neuen _II~edjtßtag wirb ber

~efIngte lleremtorifdj \)orgelitben, b. 9. unter „ber ~nbrol}ung, bnu abermaligeß unentfdjulbigte~ ~u6b(eiben a(~ 1I~~erlennung ber tatfiidjlidjen stlagegrünbe unb meraid)t auf of, @tnreben angefel}en würbe. 3. :tlem ~efIngten wirb für fein un::: 'l/entfdjuIbigte6 ~u~btei6en eine Drbnungßbuue \).on 5 ljr. aufer::: 'flregt. 4. ~obann 9nt er bie stliigerin für i~r unnü~ige~ @r~ 'IIfd}einen mit 5 ljr. IlroaeffuaUfdj au entfdjiibigen. 5. ~d)riftdije 11 ~itteHung an bie !parteien gegen ~mllfang~fd)ein mit bem ~e. "met'feu, bau fie ag .3itation für ben neuen ~ed)t~tag gUt." ~ei her neuen merl}anblung \)om 17. Selltember 1907 war ber ~e. turrent burd) einrn ~nil,)nIt \)ertreten, her unter ~ernfung nuf ~rt, 59 ~m bie ,3uftiinbigfeit be~ aürd). ~idjter~ beftritt unb \)er!augte, bau bie merfiigung be6 @inae(rid)ter~ \)om 27. ~uguft -1907, ,3iff. 3 unb 4, aufgel}oben werbe. :tlurdj @ntfdjeib \)om 17. 6elltember 1907 wie~ bel' ~i\l3e(rid)ter bie strage ber ~e~ fur~6eUagten wegen 3nfompetena \)Olt ber S)nnb, ba bel' iRefurrent fein orbentlid)c6 :tl.omiaif in ~tningen 9nue unb ber mermerf ·nuf bem ~efteUfdjeiu II~rfüUung6::: unb ,3al}lungSort ljUia{e .3ü. l'id}" feine @erid)t6ftanbßnbrebe fei. @leid)zeitig wie~ er j:ln~ ~e~ :bel}ren beß ~)(elurreuten um ~ufgebuug bel' merfiigung \).om 27. ~Igl1~t ab, inbe~ er aUßfü}rte: :tlie merfiuguug ftege burdjnu6 1m ~mfl"nge mIt ben ~eftimmungen be~ aürd). \),Broaearedjteä + bel' @inaetridjter fef nid)t \)erllfid)tet geroeife, fd}on in ber erfte~ mer9nnbftmg feine 3nfom:peten3 3U erlläreu, fonbern er l}n6e an::: ,g:fid)t~ bcr 6adjlage unb fotange bic ~inrebe ber Un3uftiinbigfeit ntdjt gefteUt geroeifen fef mit ber ~ögnd)feit red)nen müHen, bna ;her lRetunent bas aürd). ~orum anerfennen werbe. :tlie erfte merl}anblung fet burd) bie ~d)ulb be~ ~eturrenten unnü~ gewefen, 11.le~9a{b biefem nad) gefe~lid}er morfdjrift eine Drbnungsbuae unb eine ~ntfdjiibigung an oie @egenlitrtci 'l}a6e auferlegt werden müHen. B. @egen bie >Serfiigung \)om 27. &ngujt, in mer6inbuug mit :bem ~ltid)eib 'Oom 17. ~eptember 1907, 9at @u~wiUer ben fta\lt~red)tridjen ~efurß anß ~unbe~geridjt ergriffen mit bem ~n"

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.